

THALES

THALES ANGÉNIEUX
42570 Saint-Héand
FRANCE
Tél. : +33 (0)4 77 90 78 00
Fax : +33 (0)4 77 90 78 01

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DE LA SOCIÉTÉ Thales ANGÉNIEUX

Exercice 2007-2008-2009

Entre :

la Société THALES Angénieux, dont le Siège Social est situé boulevard Ravel de Malval – 42570 Saint-Héand, présentée par Monsieur Philippe PARAIN, Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Société THALES Angénieux, souhaitant associer l'ensemble des salariés à ses résultats et à la réalisation des objectifs économiques a décidé, en accord avec les Représentants des Organisations Syndicales, de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L 441-1 et suivants du Code du Travail.

La prise en compte comme paramètre déterminant pour l'intéressement du résultat d'exploitation illustre son importance pour le développement de l'entreprise. Par ailleurs, ce résultat constitue à lui seul une synthèse des performances économiques de l'entreprise.

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires de favoriser dans le cadre de la politique contractuelle, l'association des salariés de THALES Angénieux en leur distribuant une partie des résultats qu'ils ont contribué à générer.

Les signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 1 DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices civils 2007, 2008 et 2009. L'exercice civil commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

La définition du périmètre THALES Angénieux s'entend au 1er Janvier 2007.



THALES ANGÉNIEUX
S.A. au capital de 1 117 500 Euros
383 449 501 RCS Saint-Etienne
Siret 383 449 501 00022 - APE 334B

ARTICLE 3 SALARIES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés ayant un contrat de travail avec THALES Angénieux (contrats à durée indéterminée et à durée déterminée, contrats d'apprentissage) et ayant au moins trois mois d'ancienneté totale dans le Groupe THALES.

ARTICLE 4 MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

L'accord d'intéressement pourra être modifié au cours de sa période d'exécution par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

Dans le cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à changer, la direction réunira les organisations syndicales afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier. '

Si le périmètre global de THALES Angénieux venait à être modifié, le comité d'entreprise et les organisations syndicales se réuniront pour étudier les modalités permettant de calculer la prime d'intéressement.

Éventuellement, la commission telle que visée à l'article 13 du présent accord sera réunie pour constater l'inapplicabilité du présent accord.

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément à l'article L 441-7 du Code du travail.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial après un délai de préavis de trois mois et dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT (cf. annexe 1)

En début d'année, un objectif de résultat (R) et un chiffre d'affaires (CA) sont fixés dans le cadre de l'exercice SBP2.

Un plafond d'intéressement est fixé (par avenant) en début d'année (P).

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est calculé de la manière suivante (cf annexe) :

- Si l'entreprise atteint son objectif de résultat, le montant global de l'intéressement est égal à P/2.
- Si R est inférieur à $(R - 1\% \text{ du CA})$, le montant global de l'intéressement est nul.
- Si R est supérieur à $(R + 1\% \text{ du CA})$, le montant global de l'intéressement est plafonné à P.
- Entre ces 2 bornes $(R - 1\% \text{ CA} / R + 1\% \text{ CA})$, la distribution est linéaire.

Le versement d'une prime d'intéressement ne peut avoir pour effet de porter le résultat d'exploitation en dessous de $R - 1\% \text{ du CA}$. Dans une telle éventualité, la prime d'intéressement serait écartée de telle sorte que le résultat d'exploitation après intéressement soit au minimum de 350 000 €.

Pour 2007, les valeurs sont les suivantes :

- R = 650 K€
- CA = 30 M€
- P = 60 K€

B C

Pour 2008 et 2009, ces valeurs seront revues et fixées en début d'année par avenant au présent accord, dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord initial. L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice en question.

ARTICLE 6 PLAFOND DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La somme des primes d'intéressement est limitée à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de THALES Angénieux

La somme des primes individuelles d'intéressement versées et des droits à la participation répartis aux salariés de la société THALES Angénieux ne devra pas dépasser 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de THALES Angénieux pour le même exercice.

Dans le cas où les droits à participation répartis seraient supérieurs ou égaux à 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la société THALES Angénieux, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à participation répartis dépasse 4 % de la masse salariale brute (hors charges patronales), l'intéressement se calcule par la formule :

Plafond Intéressement = 4% de la masse salariale – participation répartie

ARTICLE 7 MODALITÉS DE RÉPARTITION

Le montant global de l'intéressement est calculé comme indiqué à l'article 5 ci-dessus. Il sera réparti intégralement entre les bénéficiaires, pour moitié proportionnellement aux salaires et pour moitié selon la durée de présence, selon les modalités suivantes :

→ **Répartition proportionnelle à la durée de présence :**

L'intéressement sera réparti pour 50 % de son montant total proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice considéré, quel que soit le régime de temps de travail considéré.

Dans ce calcul :

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes,...)

En outre, sont assimilées à une période de présence, les seules périodes visées aux articles L 122-26 et L 122-32-1 du code du travail, à savoir les congés de maternité et d'adoption et les absences consécutives à un accident ou à une maladie professionnelle.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence. Les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.

→ **Répartition proportionnelle aux salaires perçus :**

L'intéressement sera réparti pour 50 % de son montant total proportionnellement aux salaires perçus pendant l'exercice civil, compris entre un plancher égal au plafond annuel de la sécurité sociale, et un

maximum égal à 3.5 fois ce même plafond, pour un salarié inscrit à l'effectif de Thales Angénieux durant la totalité de l'exercice.

ARTICLE 8 PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Indépendamment du plafond global visé à l'article 6 du présent accord, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L 441-2 du Code du Travail à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale applicable au titre de l'exercice.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat a été rompu en cours d'exercice, etc.), ce plafond est calculé prorata temporis.

ARTICLE 9 VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard le mois suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, approuvant les comptes de l'exercice considéré et au plus tard avant la fin du 7ème mois suivant la clôture de l'exercice fiscal sous peine de produire un intérêt au taux légal à la charge de l'entreprise et au bénéfice des salariés.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par l'accord et le montant de la part qui lui revient.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- ◆ informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe, en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi ;
- ◆ consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG ou au PERCO sous réserve de sa mise en place). Sans réponse du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera virée à son compte.

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus. Par la suite, ces personnes feront connaître s'il y a lieu, à l'entreprise, leur changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le versement de la prime et restant injoignable malgré les recherches de l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement restent tenues à leur disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

B C

ARTICLE 10 RÉGIME SOCIAL DE L'INTÉRESSEMENT

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, hormis la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

ARTICLE 11 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie au niveau Société, par le Comité d'entreprise et les signataires.

Au moins une fois par semestre, les éléments de calcul permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice considéré seront présentés.

Les informations relatives aux éléments ayant servi de base au calcul de la prime d'intéressement seront remises au plus tard huit jours avant la réunion.

ARTICLE 12 INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la société l'année de sa signature. Par ailleurs cet accord sera accessible à l'ensemble du personnel via l'intranet.

ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement, sera soumis à une Commission paritaire composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et d'un nombre égal de membres de la Direction. Elle devra statuer dans les 2 mois de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Le présent accord est applicable sous réserve de la consultation du comité d'entreprise.

B G

ARTICLE 15 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de Thales Angénieux. Il sera déposé au plus tard dans les quinze jours de sa conclusion en cinq exemplaires signés destinés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Loire dans les formes prévues à l'article R 132-1 du code du travail, et un exemplaire signé destiné au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint Etienne conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait en 9 exemplaires originaux, à Saint Héand le 15 juin 2007

Pour la Direction de THALES Angénieux
Le Président Directeur Général, Philippe PARAIN

1.2.



Pour les Délégués Syndicaux :

Pour la CFDT, représentée par Monsieur Gérard Bonnet



La CFE-CGC, représentée par Monsieur Jean Barthomeuf



ANNEXE 1
à l'Accord d'Intéressement (exercice 2007-2008-2009)

DEFINITIONS

1. RESULTAT D'EXPLOITATION REEL (REX)

Résultat d'Exploitation généré par la Société THALES Angénieux.

Dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe THALES (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe : L45 IFO

2. CALCUL DU MONTANT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

